37e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 18 13 MAI 1920

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres, tous les Jeudis*

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS....... { **15 francs à l'Édition complète.** / **10 — à l'Édition partielle.** }

**Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).**

## Les nouveautés du « Codex »

### Ch. IX. — LES CURÉS *(suite)*

S) **Les déplacements des curés.** — Ils sont de deux sortes : *volontaires* ou *forcés*, suivant qu'ils se font sans contestation contentieuse des titulaires, ou sont le résultat d'une contrainte épiscopale, judiciaire ou administrative.

A la première catégorie appartiennent les *démissions*, tantôt pleinement spontanées, et tantôt plus ou moins directement « sollicitées » par l'autorité diocésaine, mais toujours en définitive volontairement réalisées ; et aussi les permutations ou *translations* d'une paroisse à une autre, qui, pour être quelquefois moralement imposées, ne sont cependant pas « forcées » par voie de sanction ou procédure contentieuse.

Les déplacements forcés, au sens précis du droit, sont, au contraire, ceux où les curés sont, malgré eux et en dépit de toutes leurs résistances, « dépouillés » de leur titre par voie de sentence judiciaire à la suite d'un procès régulier.

Des déplacements ou changements volontaires (translations) nous n'aurons que peu de chose à dire et qu'une nouveauté très intéressante à signaler, à propos de la translation des curés inamovibles. Il en sera parlé à la fin de cet article. Il nous faut, au contraire, insister davantage sur les « déplacements forcés, » que nous appellerons aussi d'un terme plus élégant et non moins exact : *déplacements juridiques*.

#### *I. — Déplacements forcés ou juridiques*

Juridiques, ils le sont bien, en effet, puisque expressément prévus et préparés par le *Codex* comme conclusion finale d'une procédure dont il règle minutieusement les détails. On ne saurait, néanmoins, les dire, au sens propre du mot, *judiciaires ;* car, s'ils nécessitent une certaine *procédure* sommaire, plutôt paternelle et administrative, suffisante pour sauvegarder les droits de l'équité naturelle, ils ne font cependant pas l'objet d'un *procès* ordinaire de justice, ni d'un jugement rendu avec observance de toutes les formalités positives dont il est question en législation canonique au titre *De Judiciis*.

En réalité, ces déplacements d'après la nouvelle discipline introduite par le décret *Maxima cura* et par le *Codex*, tiennent le milieu entre la procédure normale d'officialité et les procédés libres ordinaires de pure administration. Ils sont des actes d'administration spécialement entourés par le Législateur des nécessaires et suffisantes précautions de justice élémentaire naturelle. On pourrait très bien les dire administrativo-juridiques.

La langue latine, plus riche que la nôtre sur ce point-là, se sert de deux mots fort expressifs : *amotio, remotio,* dont nous n'avons pas les équivalents en français. Il s'agit bien, en effet, d'enlever, d'arracher un prêtre à sa cure, de l'en éloigner, de le mettre dehors enfin, *amovere, removere,* opération qu'aucun substantif n'exprime suffisamment chez nous, au moins dans les usages courants de notre langage ecclésiastique. Nous dirons donc *déplacement* (synonyme : rémotion), en ajoutant le qualificatif différentiel : *forcé* ou *juridique*, qui donne à l'expression d'ensemble « déplacement juridique » la signification précise du terme latin canonique employé par le décret *Maxima cura* et par le *Codex* dans le présent chapitre *De amotione parochorum*.

Nous abordons ici un sujet délicat entre tous, puisqu'il s'agit du conflit, toujours regrettable, qui peut mettre aux prises les droits et devoirs de l'Evêque avec ceux du curé. Qu'on nous permette une déclaration préliminaire. L'*Ami du Clergé* est fier de son titre et tient à honneur de le mériter tous les jours davantage. Le Clergé, pour lui, c'est la hiérarchie ecclésiastique dans son ensemble. A tous, Evêques et prêtres, il s'efforce également, dans une même pensée surnaturelle, de rendre utile son modeste concours, pour le plus grand bien de la société chrétienne. Sa constante préoccupation est de ne rien dire ni taire que ce que dit et tait l'Eglise. Qui donc lui fera grief d'être son écho fidèle, de parler comme elle parle dans le *Code* officiel de ses lois ?

Des récents auteurs de traductions ou paraphrases du *Codex*, la plupart ont passé sous silence cette page *De amotione parochorum*.

Pourquoi ? Et quel inconvénient y a-t-il à rappeler au clergé pastoral le soin que prend l'Eglise de lui indiquer les moyens de se défendre contre les abus possibles de changements injustifiés ? *Veritas liberabit vos.* Ceci est dit à tous et pour tous, et l'autorité épiscopale a d'autant moins à redouter la divulgation de la vérité dans le cas présent, que le *Codex* apporte à la procédure du *Maxima cura* des modifications sérieuses qui sont le plus souvent à son avantage. Nous avons promis de mettre en relief les *nouveautés du Codex :* celles-ci sont de trop haute importance pour ne pas mériter particulièrement d'être signalées. C'est ce que nous allons faire avec un égal souci de déférence à l'autorité épiscopale et de respect pour les droits sacrés de la justice.

**Le décret « Maxima cura. »** — Un mot de rappel, tout d'abord, à propos du décret *Maxima cura* [1]. Le curé est titulaire de bénéfice, et d'après l'ancien droit commun, il ne pouvait, comme tout bénéficier, être privé de son titre ou troublé dans sa possession, qu'à la suite d'un procès d'officialité en règle. Cette méthode avait fini par présenter de graves inconvénients, à mesure que le changement des mœurs rendait plus nécessaire le déplacement rapide des curés et plus difficile le recours aux longueurs d'une procédure souvent scandaleuse, toujours compliquée.

Le mal avait pour ainsi dire créé lui-même, partiellement au moins, son remède, par l'institution des cures *amovibles.* Soumis toujours aux règles essentielles de la justice, les changements de curés amovibles se faisaient pratiquement par voie administrative, la procédure judiciaire canonique restant obligatoire seulement pour les cures inamovibles.

Mais cette distinction, outre qu'elle était plutôt un usage extrajuridique de fait qu'un droit officiellement reconnu par l'Eglise, présentait le double inconvénient de rendre trop faciles les changements de « desservants, » et trop difficiles les déplacements de doyens. Les amovibles pouvaient avoir à souffrir du bon plaisir des Evêques, et ceux-ci du bon plaisir des inamovibles, et les canonistes, aussi bien à Rome qu'ailleurs, étaient fort en peine de rattacher aux principes de droit — et par quels fils ténus, souvent ! — les solutions pratiques de bon sens qu'exigeait impérieusement le bon gouvernement administratif des diocèses.

C'est afin d'obvier à tous ces inconvénients que Pie X, détachant, pour la publier à l'avance, une page du futur *Codex,* avait, dans le célèbre décret *Maxima cura,* promulgué une nouvelle méthode de déplacement des curés qui, tout en imposant aux Evêques certaines précautions d'équité naturelle et de bonne justice, leur permettait d'obtenir, sans recours à l'officialité, par simple procédure administrative contentieuse, le déplacement rapide de certains curés, jugé par eux nécessaire.

Le *Codex* reprend en substance et confirme la discipline inaugurée par le *Maxima cura,* mais il lui fait subir de graves modifications qui portent principalement sur : 1° les causes canoniques de déplacement, 2° le vote des Examinateurs et des Consulteurs, 3° la distinction entre curés amovibles et inamovibles.

**1° Les causes de déplacement.** — Le décret de Pie X en énumérait neuf ; le *Codex* n'en compte plus que cinq, ou du moins ne range plus que sous cinq numéros différents celles qu'il conserve. Afin d'apprécier la notable divergence des deux documents, il importe d'avoir sous les yeux les textes à comparer.

Voici d'abord le *Maxima cura :*

*Causæ ob quas parochus administrativo modo amoveri potest hæ sunt :*

*1° Insania, a qua ex peritorum sententia perfecte et sine relabendi periculo sanus fieri non posse videatur ; aut ob quam parochi existimatio et auctoritas, etiamsi convaluerit, eam penes populum fecerit jacturam, ut noxium judicetur eumdem in officio retinere.*

*2° Imperitia et ignorantia quæ parœciæ rectorem imparem reddat suis sacris officiis.*

*3° Surditas, cæcitas et alia quælibet animæ et corporis infirmitas, quæ necessariis curæ animarum officiis imparem in perpetuum vel etiam per diuturnum tempus sacerdotem reddant, nisi huic incommodo per coadjutorem vel vicarium occurri congrue possit.*

*4° Odium plebis, quamvis injustum et non universale, dummodo tale sit quod utile parochi ministerium impediat, et prudenter prævideatur brevi non esse cessaturum.*

*5° Bonæ æstimationis amissio penes probos et graves viros, sive hæc procedat ex inhonesta aut suspecta vivendi ratione parochi, vel ex alia ejus noxia, vel etiam ex antiquo ejusdem crimine, quod nuper detectum ob præscriptionem pœna plecti amplius non possit ; sive procedat ex facto et culpa familiarium et consanguineorum quibuscum parochus vivit, nisi per eorum discessum bonæ parochi famæ sit satis provisum.*

*6° Crimen quod, quamvis actu occultum, mox publicum cum magna populi offensione fieri posse prudenti Ordinarii judicio prævideatur.*

*7° Noxia rerum temporalium administratio cum gravi ecclesiæ aut beneficii damno ; quoties huic malo remedium afferri nequeat auferendo administrationem parocho aut alio modo, et aliunde parochus spirituale ministerium utiliter exerceat.*

*8° Neglectio officiorum parochialium post unam et alteram monitionem perseverans et in re gravis momenti, ut in sacramentorum administratione, in necessaria infirmorum adsistentia, in catechismi et evangelii explicatione, in residentiæ observantia.*

*9° Inobedientia præceptis Ordinarii post unam et alteram monitionem et in re gravis momenti, ceu cavendi a familiaritate cum aliqua persona vel familia, curandi debitam custodiam et munditiem domus Dei, modum adhibendi in taxarum parochialium exactione et similium.*

*Monitio de qua superius sub extremo duplici numero, ut peremptoria sit et proximæ amotionis prænuntia, fieri ab Ordinario debet, non paterno dumtaxat more, verbotenus et clam omnibus ; sed ita ut de eadem in actis Curiæ legitime constet.*

Voici maintenant le texte, désormais seul officiel, du *Codex :*

**CANON 2147. — § 1. Parochus inamovibilis a sua parœcia amoveri potest ob causam, quæ ipsius ministerium, etiam citra gravem suam cul-**

[1] En voir le texte dans l'*Ami* 1910, p. 818 et ss.

**pam, noxium aut saltem inefficax reddit.**

**§ 2. — Hæ causæ sunt *præsertim* quæ sequuntur :**

**1° Imperitia vel permanens infirmitas mentis aut corporis, quæ parochum suis muneribus rite obeundis imparem reddit, si, judicio Ordinarii, per vicarium adjutorem bono animarum provideri nequeat ad normam can. 475 ;**

**2° Odium plebis, quamvis injustum et non universale, dummodo tale sit, quod utile parochi ministerium impediat, nec brevi cessaturum prævideatur ;**

**3° Bonæ existimationis amissio penes probos et graves viros, sive hæc oriatur ex levi vivendi ratione parochi, sive ex antiquo ejus crimine quod nuper detectum eximatur jam pœna ob præscriptionem, sive ex facto familiarium et consanguineorum quibuscum parochus vivit, nisi per eorum discessum bonæ parochi famæ sit satis provisum ;**

**4° Probabile crimen occultum, parocho imputatum, ex quo Ordinarius prudenter prævidet magnam in posterum oriri posse fidelium offensionem ;**

**5° Mala rerum temporalium administratio cum gravi ecclesiæ aut beneficii damno, quoties huic malo remedium afferri nequeat sive auferendo administrationem parocho, sive alio modo, quamvis aliunde parochus spirituale ministerium utiliter exerceat.**

La comparaison de ces deux textes ne manquerait pas d'intérêt pour qui voudrait la pousser dans les détails. Additions, soustractions, altérations de formules, s'y rencontrent en des nuances parfois à peine sensibles et de pure inspiration littéraire, parfois aussi plus profondément accusées et de haute importance pratique, ainsi qu'on le verra dans les remarques suivantes, où nous ne mettons en relief que ce qui canoniquement mérite le plus d'être signalé.

I. Extension et simplifications. — La lettre du *Maxima cura,* en énumérant avec précision arithmétique les causes canoniques de déplacement des curés, indiquait nettement, par le fait même de cette précision, qu'elle n'en reconnaissait pas d'autres. Le champ des motifs de « rémotion » restait d'ailleurs assez étendu pour que les Evêques, semblait-il, y trouvassent tous les moyens nécessaires et suffisants d'arriver efficacement à déplacer les curés les plus récalcitrants ; et c'est bien ainsi que l'avait entendu l'interprétation courante des canonistes et du clergé : le décret faisait à l'Evêque une obligation stricte d'indiquer dans son « invitation à démissionner », celle des neuf causes susdites qu'il estimait intéressée *in casu,* et en dehors desquelles il n'y en avait pas de canoniques, qui pussent servir de point de départ à une procédure régulière.

Or, voici que le *Codex* fait précéder la série de « causes » qu'il publie à son tour d'une ligne, d'un mot, singulièrement suggestifs : « *Hæ causæ,* dit-il, *sunt* PRÆSERTIM *quæ sequuntur.* » Ce *præsertim* en veut dire et en dit long. Il rend désormais impossible l'interprétation exclusive d'autrefois. Il n'est plus vrai de dire que les *seules causes canoniques* de déplacement, auxquelles les Evêques ont le strict devoir de se référer, sont celles qui figurent dans la liste du *Codex,* puisque le *præsertim* leur laisse manifestement la possibilité d'en trouver d'autres, qui n'auront pas besoin, pour être régulièrement alléguables, de figurer dans la liste officielle, expressément présentée comme un « recueil choisi » de causes, *inter alias.*

Ce *præsertim* est une nouveauté, au moins quant à l'interprétation authentique qu'il donne du caractère, nullement limitatif à priori, des causes de déplacement énumérées dans les deux textes. On peut tenir pour assuré que les Evêques, soucieux de se conformer à la pensée évidente du Législateur, éviteront de sortir du cadre qui leur est officiellement tracé et s'en tiendront aux suggestions expresses du *Codex :* en quoi d'ailleurs ils seront sûrs d'agir prudemment, toute cause étrangère à la liste officielle courant risque d'être plus difficilement appréciée comme suffisante en cas d'appel à Rome, ce qui ne sera jamais à craindre pour les causes « canonisées » à l'avance. Ils restent libres, cependant, de faire intervenir, dans les déplacements forcés de curés, des raisons prises en dehors de la série du *Codex,* lorsqu'ils estimeront nécessaire d'y recourir : ce qui n'arrivera sans doute que bien rarement, étant donnée la pratique suffisance des motifs que, implicitement au moins, leur suggère la série du Code.

Sous ce rapport, donc, l'introduction du mot *præsertim* dans le texte législatif constitue une extension des droits de l'autorité épiscopale ; mais on va voir, par contre, comment elle se trouve compensée par certaines simplifications et suppressions favorables à la cause des curés.

II. Comparaison des deux textes. — Le nombre neuf des anciennes causes est réduit à cinq : d'où il ne faudrait pas conclure qu'il y a quatre suppressions. En réalité cette différence numérique provient de deux sources : fusion sous le même n° de plusieurs causes autrefois distinctes, et disparition totale des deux derniers paragraphes du *Maxima cura.*

— Les trois premiers n^os^ de l'ancienne liste ont été abrégés et fondus dans le 1° du *Codex. Imperitia* est un terme à large portée qui comprend l'*ignorantia* dont il n'est plus parlé ; et point n'était besoin assurément de détailler à part *insania, surditas, cœcitas,* ni toute autre maladie inconciliable avec l'exercice du saint ministère ; la formule *infirmitas mentis aut corporis* y suffit amplement. Quant au remède éventuel d'un vi-

caire ou coadjuteur, le *Codex* laisse à l'Evêque *(judicio Ordinarii)* le soin de décider s'il y a lieu d'y recourir, alors que le décret *Maxima cura* employait une formule à portée juridique de droit commun plus abstraite : *nisi huic incommodo per coadjutorem vel vicarium occurri congrue possit.*

— La cause *odium plebis* reste identiquement présentée dans les deux textes.

— Même identité de rédaction quant à la *bonæ æstimationis amissio,* sauf de très légères variantes, d'ordre purement littéraire. A remarquer, toutefois, que l'ancienne formule : *sive hæc* (bonæ existimationis amissio) *procedat ex inhonesta aut suspecta vivendi ratione parochi,* est changée en celle-ci : *sive hæc oriatur ex levi vivendi ratione parochi.* C'est une nuance : LEVIS *vivendi ratio* est juridiquement quelque chose de plus facile à préciser, quoique peut-être un peu plus large, que INHONESTA, mais certainement moins vague et moins compromettant pour les curés que SUSPECTA. De plus, le *Codex* supprime la formule *vel ex alia ejus noxia* qui, à moins de faire double emploi avec l'alternative précédente, ouvrait un champ vraiment trop indéterminé et trop étendu aux motifs possibles de la « perte de réputation ».

— La comparaison de l'ancien 6° avec le 4° nouveau mérite de nous arrêter un instant. Au fond l'idée est la même : éloignement du titulaire en raison d'un *crimen occultum.* Mais voici deux différences notables dans la rédaction :

*a) Crimen* tout court, disait l'ancien droit, et par conséquent, puisque nous sommes *in odiosis,* il était de bonne interprétation de sous-entendre *certum.* Or, le *Codex* dit : *Probabile crimen,* ce qui tranche le doute possible, en faveur de l'autorité épiscopale. Celle-ci donc sur simple probabilité de crime occulte pourra canoniquement entreprendre la procédure de déplacement juridique.

*b)* Le *Maxima cura* spécifiait qu'il s'agissait ici d'un crime occulte encore, mais dont la *publicité* imminente était prévue comme devant être gravement dommageable au bien de la paroisse. Le *Codex* supprime cette spécification et tient pour motif suffisant de rémotion le *probabile crimen occultum* prévu comme dommageable *ut supra,* mais de façon quelconque, au jugement de l'Evêque, et non plus seulement en raison de sa divulgation et *publicité* imminente. C'est une modification encore qui laisse plus de champ libre à l'intervention épiscopale.

Par contre, la formule du *Codex* porte *crimen parocho imputatum,* et ce qualificatif, qui manque à l'ancien texte, n'a sans doute pas été ajouté sans raison. Il nous paraît gros de conséquences pratiques et d'interprétations difficiles. Nous ne pouvons ni ne voulons ici le commenter. Le moins qu'il nous soit permis d'en dire, c'est qu'il invite les Evêques à ne pas entreprendre la procédure sur la simple connaissance personnelle ou suspicion privée qu'ils peuvent avoir du méfait en question, lequel doit être par quelque tiers accusateur attribué, *imputé* au curé, ce qui d'ailleurs ne l'empêcherait point de rester quand même occulte.

— Rien à dire de la « cause » n° 7 du *Maxima cura,* à peu près identiquement reproduite au n° 5 du *Codex.*

— Reste enfin à signaler la suppression totale des deux dernières causes de l'ancien décret (nos 8 et 9) visant la négligence dans le ministère paroissial et la désobéissance aux ordres de l'Evêque. Le Législateur aura pensé que ces formules étaient un peu élastiques et visaient des abus de vie courante trop fréquents ou trop difficiles à préciser. A quel moment une négligence du curé dans l'accomplissement de ses devoirs pastoraux ou l'indocilité aux monitions de l'Evêque devient-elle grave, et assez grave pour motiver un déplacement par contrainte juridique ? C'est là une matière bien vague où, à défaut de précisions objectives, les jugements tendancieux de l'arbitraire peuvent être à craindre.

Le *Codex,* réformant sur ce point-là les sévérités du *Maxima cura,* a entendu mettre les curés à l'abri de ce danger. Sans doute les Evêques ne sont pas pour autant désarmés en présence des deux abus susdits qui, pour ne plus figurer dans la liste officielle des causes de rémotion, n'en restent pas moins dans l'*alibi aliorum* où les renvoie le *præsertim* du nouveau Code.

Mais voici la différence : quand l'Ordinaire voudra faire appel à l'un de ces deux motifs (négligence pastorale, désobéissance), il n'aura plus à priori, comme pour les autres cas, l'assistance juridique et positive de la loi. Il devra alors prendre des précautions particulières et corroborer avec soin son jugement personnel, afin d'éviter qu'il soit désavoué en cas d'appel à Rome.

Il faut d'ailleurs remarquer que si le texte actuel du *Codex* est la loi et l'unique loi proprement dite sur le point de discipline qui nous occupe, le *Maxima cura* en reste, là où il n'y a pas opposition entre les deux textes, le naturel et autorisé commentaire, conformément à la règle formulée au can. 6, 3° : « *Canones qui ex parte tantum cum veteri jure congruunt, qua congruunt, ex jure antiquo æstimandi sunt ; qua discrepant, sunt ex sua ipsorum sententia dijudicandi.* »

**2° Vote des Examinateurs et Consulteurs.** — Là encore le *Maxima cura* subit une modification et peut-être la plus grave de toutes. Aux termes du décret de Pie X, les Examinateurs et Consulteurs imposés d'office aux Ordinaires dans presque toutes les opérations de la procédure de *démission,* de *rémotion* et d'*appel* avaient voix délibérative. S'agissait-il même, dès le début, d'adresser au curé une simple invitation à démissionner, le scrutin secret pouvait mettre en échec l'avis de l'Evêque par le vote contraire de ses deux conseillers, et, sous peine de nullité de la procédure, l'autorité épiscopale devait s'en tenir là. Il en était de même pour le « décret de rémotion » et pour les actes de seconde instance en « appel » devant le tribunal constitué par l'Ordinaire et deux curés Consulteurs.

Tout cela est radicalement changé. Dans tous les cas où ils ont à intervenir, les Examinateurs et les Consulteurs n'ont plus que voix consultative. De par le droit l'Evêque a l'obligation stricte de leur soumettre tous les éléments de la cause, tous les détails du dossier et de demander finalement leur avis ; mais il peut validement se dispenser de le suivre et, sous sa seule responsabilité personnelle, persister dans sa décision en sens contraire.

Quoique ce soit là une diminution apparemment sérieuse des avantages que leur avait faits le décret de Pie X, nous ne pensons pas que les curés amovibles seront tentés de beaucoup s'en attrister. Il leur suffira largement que, contrairement à l'ancienne pratique, leur cause puisse être défendue devant un tribunal où siègeront deux de leurs confrères, deux de leurs pairs, désignés par le vote du clergé, imposés comme juges assesseurs dans toute la procédure préliminaire du déplacement. Ils savent que l'Evêque, à moins de cas et de circonstances tout à fait exceptionnels, ne se risquera jamais à user des rigueurs administratives du droit contre un curé, malgré l'avis formel contraire de ses deux conseillers ; et peut-être aussi que, de leur côté, les Evêques, n'ayant plus à redouter ce veto impératif, de perspective à priori plutôt désagréable et gênante, se sentiront-ils plus disposés à utiliser la procédure du *Codex* en cas de déplacement difficile, ce qui sera finalement de part et d'autre un avantage.

3º **Curés inamovibles, amovibles.** — Nous avons ici une très grosse nouveauté. Le décret *Maxima cura* mettait sur le même pied tous les curés quelconques, amovibles et inamovibles, quant à la procédure de déplacement juridique administratif. Tous étaient également appelés à bénéficier des moyens de défense que leur offrait la double étape du procès : *première sentence* ou décret de rémotion (devant les Examinateurs), et *appel* (devant les Consulteurs). Le *Codex* modifie profondément cette discipline : il rétablit la distinction des deux catégories de curés, amovibles et inamovibles, et il prescrit pour chacune d'elles une procédure différente. Pour les inamovibles le régime des deux étapes (première sentence et appel) est conservé, tandis que la seconde (l'appel) est supprimée pour les amovibles. Ceux-ci sont donc traités à peu près (pas tout à fait) comme les autres en tout ce qui concerne les préliminaires, la décision et l'intimation du « décret de rémotion ». Mais la procédure s'arrête là pour eux, le décret étant immédiatement exécutoire, sans appel devant les Consulteurs synodaux.

C'est une sérieuse modification, dont les amovibles seront un peu tentés de s'étonner et de se plaindre. Il n'est pas téméraire de penser que le Législateur aura sans doute estimé trop radical le nivellement opéré par le *Maxima cura* au point de vue hiérarchique, et aussi qu'il aura trouvé exagérément longue et embarrassante pour les administrations diocésaines l'emploi de la procédure intégrale dans le cas des curés amovibles.

Cette dernière explication paraît surtout vraisemblable. Les postes inamovibles sont relativement peu nombreux ; seuls, pour l'ordinaire, y sont promus ceux que l'âge et des mérites antécédents ont déjà sélectionnés, d'où il suit que les Evêques se trouvent rarement dans la nécessité de recourir aux contraintes de droit pour les arracher à leur paroisse. Il y avait donc peu d'inconvénient à conserver pour eux tout le développement de la procédure fixé par le *Maxima cura ;* sans compter que ce privilège se trouvait manifestement justifié par l'intention honorifique qu'il témoignait à l'endroit d'une catégorie de prêtres hiérarchiquement dignes d'une particulière attention. Le *Codex* au surplus n'a fait que confirmer là-dessus, en la canonisant d'après la réforme du *Maxima cura,* l'ancienne différence pratiquement observée jadis dans le déplacement forcé des doyens et des desservants, judiciaire pour les premiers, purement administratif pour les autres.

A cette simplification des formalités de « rémotion » quant à la partie la plus nombreuse de leur clergé, les Evêques gagneront, au point de vue surtout de la rapide exécution de leurs sentences. Mais les amovibles, qu'y perdront-ils ? A notre avis, rien du tout ! En somme, à y regarder de près, la seconde instance (en appel) est plutôt une affaire de solennité que d'utilité réelle. Le tribunal reste au fond le même, à cela près que deux prêtres dits Examinateurs sont remplacés par deux prêtres dits Consulteurs ; et, étant donné le mode normal de recrutement des uns et des autres par voie élective, ou tout au moins sous le contrôle du Chapitre, on ne voit pas bien, au point de vue de la science du droit et de la sagesse pratique du jugement, en quoi les seconds juges pourraient offrir au curé intéressé une chance de succès dans son opposition, qu'il n'aurait pas rencontrée auprès des premiers. Devant ceux-ci, le *Codex* lui offre largement toute liberté de défendre sa cause. On peut donc tenir pour règle très générale de bonne justice que, s'il la perd, c'est qu'elle n'était pas défendable. Au surplus, comme, après tout, une défaillance de ce tribunal est possible, le curé qui s'estimera mal jugé en première instance aura toujours, s'il le désire, la ressource de faire appel à Rome.

Le motif qu'a eu le Législateur d'abréger la procédure pour les amovibles est clair et facile à justifier. Déjà les Evêques, tout en les estimant parfaitement légitimes et nécessaires, n'étaient pas sans trouver parfois gênantes pour la bonne administration des paroisses les lenteurs des formalités de première instance édictées par le *Maxima cura* et conservées dans le *Codex*. Les cas ne sont point rares où s'impose, sous peine de sérieux préjudice au bien général des fidèles, le déplacement urgent d'un curé. Trop rapide et trop sommaire autrefois, il tombait, avec les délais de l'appel, dans une exagération au sens opposé. Le *Codex* tient le milieu et concilie dans une juste mesure le droit des curés à se défendre, avec les exigences d'une bonne administration diocésaine.

La suppression de l'appel devant les Consulteurs est, par rapport aux curés amovibles, la plus importante modification opérée par le *Codex* sur l'ancien texte du décret *Maxima cura*. Ce n'est pas la seule. Nous en relèverons encore quelques-unes, assez remarquables, dans les canons qui suivent, où se trouve précisée la procédure propre au cas des amovibles.

**CANON 2157. — § 1. Parochus quoque amovibilis a sua parœcia amoveri potest ex justa et gravi causa ad normam can. 2147** (rapporté ci-dessus).

**CANON 2158. — Si Ordinarius aliquam ex his causis adesse existimaverit, parochum paterne moneat atque hortetur ut parœciæ renuntiet, causam indicans quæ parœciale ipsius ministerium fidelibus noxium aut saltem inefficax reddit.**

**CANON 2159. — Firmo præscripto can. 2149, si parochus renuat, rationes in scriptis reddat, quas Ordinarius, ut valide procedat, perpendere debet una cum duobus examinatoribus.**

**CANON 2160. — Si, auditis examinatoribus, Ordinarius allatas rationes legitimas non judicaverit, paternas iteret hortationes ad parochum, comminata amotione si intra congruum definitum tempus parœciam sponte non dimittat.**

**CANON 2161. — § 1. Expleto præfinito tempore, quod pro sua prudentia prorogare potest, Ordinarius decretum amotionis emittat.**

**§ 2. — Parocho autem renuntianti aut amoto providere tenetur ad normam can. 2154-2156.**

Sans entrer dans d'autres détails, qui pourraient nous mener trop loin, nous nous contenterons de signaler brièvement les trois points que voici :

*a)* Simplification de l'*invitation à démissionner*, que l'Evêque seul, sous sa personnelle responsabilité, adresse au curé au moment et dans la forme qu'il juge convenable, en ayant soin toutefois d'indiquer expressément à l'intéressé celle des causes canoniques (can. 2147) qui motive son déplacement. L'Evêque est tenu à plus de précautions quand il s'agit d'un titulaire inamovible, comme on peut le voir au can. 2148.

*b)* Par deux fois (can. 2158, 2160) le *Codex* laisse l'Evêque libre d'agir *modo paterno*, c'est-à-dire d'employer le procédé des exhortations morales plutôt que les formalités de contrainte juridique qui doivent être plus strictement observées dans le déplacement des inamovibles. C'est, en fin de compte, ce qui se pratiquait autrefois avant la réforme du *Maxima cura*, et il faut en convenir, c'est la seule méthode qui, sans léser les droits du curé menacé de changement, assure à l'administration épiscopale la nécessaire et suffisante facilité de pourvoir sans trop de délais aux besoins spirituels urgents des paroisses intéressées.

*c) Auditis Examinatoribus.* — Si le curé invité « paternellement » à démissionner refuse d'accéder au désir de l'Evêque et désire se défendre en présentant par écrit les raisons de son refus, l'Evêque, alors, sous peine de procéder invalidement *(ut valide procedat)*, doit s'adjoindre deux Examinateurs pour discuter avec eux les arguments que met en avant le curé pour la défense de sa cause. Le *Codex* est formel, et significative la formule *ut valide agat*. C'est une menace évidente d'annulation du décret de déplacement, en appel à Rome, dans le cas où l'Ordinaire prendrait sur lui seul, sans l'assistance du conseil des Examinateurs, de trouver insuffisantes les raisons du curé. Il peut, il est vrai, passer outre à l'avis de ces deux conseillers, qui n'ont pas voix délibérative ; encore faut-il qu'il les entende, *auditis Examinatoribus*, et c'est là, en somme, une garantie de justice très satisfaisante, tant il paraît difficile que l'Evêque estime agir avec prudence et sécurité juridique en prenant une décision combattue et désapprouvée par ses deux juges assesseurs.

C'est encore tout ce qui reste aux amovibles des moyens de procédure, un peu compliqués, que leur avait accordés le *Maxima cura*, et c'est assez, nous dirions même volontiers que c'est tout ce que pratiquement souhaitent les curés : être entendus et jugés avec le concours de leurs pairs. NN. SS. les Evêques ne trouveront certainement pas que nous manquons de discrète révérence et de mesure, si nous nous permettons de penser et de dire que leur autorité a tout à gagner, rien à perdre, à se montrer soucieuse d'accorder libéralement au clergé, en cas de difficulté, toutes possibilités apaisantes de justifications que de droit et de besoin. Telle est la volonté du Législateur suprême : personne ne s'étonnera de nous voir y applaudir.

**Après le déplacement.** — Pas de divergence essentielle entre le *Maxima cura* et le *Codex* sur le sort qu'il peut convenir de faire au curé déplacé.

Voici le texte du *Codex :*

**CANON 2154. — § 1. Amoto parocho Ordinarius, examinatoribus... qui partem habuerunt in amotione decernenda, in consilium adscitis, pro viribus consulat sive translatione ad aliam parœciam vel assignatione alius officii aut beneficii, si ad hæc idoneus sit, sive pensione, prout casus ferat et adjuncta permittant.**

**§ 2. — Ceteris paribus, in provisione favendum magis renuntianti quam amoto.**

C'est exactement ce que disait déjà le décret de Pie X, en style moins concis, et à part quelques additions tout à fait accessoires. Les deux textes s'accordent sur les quatre points suivants, qu'il peut être opportun de présenter ici en simple

résumé, comme épilogue à cette étude sur les déplacements juridiques des curés amovibles :

1o L'Ordinaire doit pourvoir avec soin et de son mieux *(pro viribus consulat)* à la situation future du curé après sa démission volontaire ou son déplacement forcé.

2o Dans une pensée prudente, et toute favorable aux intérêts du curé plus ou moins fortement troublé dans la possession de son titre bénéficial, le droit exige que l'Ordinaire soit, là encore, assisté de deux conseillers (les mêmes qui ont déjà intervenu dans l'affaire), et prenne leur avis avant de statuer sur le sort du curé.

3o Trois solutions sont présentées dans le *Codex :* nomination du curé à une nouvelle paroisse, ou à quelque autre emploi ecclésiastique *(officium),* pourvu, bien entendu, que, dans l'un et l'autre cas, le sujet soit capable de remplir la charge qu'on se propose de lui confier ; enfin, en troisième lieu, mise à la retraite *(pensio);* et le texte ajoute : *prout casus ferat et adjuncta permittant.*

4o Si le curé n'a pas été enlevé de force à sa paroisse par un décret de déplacement, c'est-à-dire si, au cours de la procédure (dès le début surtout, et, encore mieux, dès la première invitation paternelle de son Evêque), il a consenti à donner sa démission, le droit demande qu'à cause de cette circonstance on le traite plus favorablement que s'il avait été juridiquement *amotus.*

De l'ensemble de ces quatre règles formulées au can. 2154 (et dans le *Maxima cura,* VII, 26) ressort nettement l'intention qu'on a eue de compenser même après coup, dans la plus large mesure possible, ce qu'on a été obligé de mettre de contrainte préjudiciable aux intérêts du curé dans la nouvelle procédure rapide de déplacement administratif plus ou moins forcé.

Nous l'avons rappelé déjà d'un mot en passant, le curé est un titulaire de *bénéfice,* et de tout temps la lettre et l'esprit du droit commun ont reconnu au « bénéficier » une sorte de « propriété » personnelle et stable de son titre, dont il ne peut, par conséquent, être dépouillé, en principe, sinon, pour raison très grave, par sentence de « privation, » prononcée à la suite d'un procès judiciaire dans toutes les règles. Nous avons rappelé aussi les considérations majeures qui ont imposé, à l'heure actuelle, la substitution de la nouvelle méthode, plus expéditive, à l'ancien droit. C'est pour atténuer ce qu'elle peut présenter d'inconvénients dans son allure sommaire, que le droit nouveau impose aux Evêques l'assistance des conseils d'Examinateurs et de Consulteurs et s'attache à garantir efficacement la libre défense de l'intéressé. C'est pour cette raison aussi qu'il se préoccupe de sauvegarder son avenir en le mettant le plus possible à l'abri des conséquences personnelles fâcheuses du conflit, des contrecoups d'humaine défaillance dont la sage prévoyance du Législateur n'a pas craint d'envisager la perspective.

Conflit, disons-nous. Le mot est trop fort et excède certainement la pensée du *Codex*. C'est plutôt discussion respectueuse et loyale qu'il faudrait dire, menée de part et d'autre avec la même rectitude surnaturelle d'intention. Ainsi entendue et pratiquée, la nouvelle méthode n'a rien qui doive gêner la libre parole honnête du curé, rien non plus qui puisse indisposer l'Ordinaire contre le prêtre qui croit en conscience, devant Dieu, pouvoir et devoir user des moyens de justification que lui offrent le droit naturel et le texte positif de la législation canonique.

Les curés sont faillibles; les administrations épiscopales aussi. « Monologuer » en pareille matière, peut être facilement périlleux. En cas de mésentente, l'Eglise *veut* qu'on « dialogue », afin de mettre toutes choses au point de la justice, et de mieux équilibrer le partage des responsabilités. Nous sommes de ceux qui souhaitent, pour le plus grand bien du clergé et des âmes, que la voix de l'Eglise soit entendue.

### *II. — Translations*

Il n'est plus question ici de l'opération qui consiste à éloigner bon gré mal gré de sa paroisse, par voie de contrainte juridico-administrative, un curé qui, pour une cause canoniquement reconnue suffisante, est jugé physiquement incapable ou moralement indigne d'y rester. Le déplacement juridique peut être suivi d'une nomination à une autre cure, mais il peut aussi aboutir à une mise plus ou moins définitive en disponibilité ou à la retraite.

La translation, au contraire, est, sans procédure, sur le terrain des procédés gracieux et amiables, le passage d'une cure à une autre, généralement meilleure ou tout au moins de valeur pas trop inférieure *(ordinis non nimio inferioris)* bénévolement accepté par le titulaire.

« Bénévolement » est un terme élastique qui veut dire ici : sans coercition juridique, et rien de plus ; car il arrive que le curé transféré n'accepte qu'à contre-cœur son changement, quoiqu'il le subisse tout de même, en fin de compte, volontairement, par sentiment surnaturel d'obéissance méritoire aux ordres formels de son Evêque.

Le *Codex,* respectueux des droits acquis du titulaire à rester en tranquille possession de son bénéfice, indique aux Ordinaires la voie à suivre quand ils veulent arriver à son déplacement ; et la première étape est toute dans l'emploi des moyens moraux de proposition et de persuasion, pour *obtenir* « par amour de Dieu et des âmes » son consentement :

**CANON 2162. — Si bonum animarum postulet ut parochus a sua, quam utiliter regit, ad aliam parœciam transferatur, Ordinarius eidem translationem proponat ac suadeat ut eidem pro Dei atque animarum amore consentiat.**

Si le curé refuse de se laisser persuader et s'obstine à ne pas accepter son déplacement, deux hypo-

thèses alors sont à envisager séparément, suivant que l'amovibilité ou l'inamovibilité est en cause.

S'il s'agit d'un titulaire *inamovible,* l'Evêque ne peut le changer de par sa seule autorité. Il doit recourir au Saint-Siège pour en obtenir le pouvoir nécessaire à cet effet :

**CANON 2163. — § 1. Parochum inamovibilem Ordinarius invitum transferre nequit, nisi speciales facultates a Sede Apostolica obtinuerit.**

C'est une assez grosse nouveauté, qui n'aura sans doute guère de conséquences pratiques, mais qui est à signaler comme « confirmatur » et conséquence de la distinction reconnue par le droit entre curés amovibles et inamovibles.

Dans le cas d'un titulaire *amovible*, ce n'est plus le Pape, mais l'Evêque, qui finalement, malgré toutes les résistances, impose d'office le déplacement (can. 2166), non sans avoir pris, toutefois, certaines précautions et rempli certaines formalités que lui impose le *Codex* dans les deux canons suivants :

**CANON 2164. — Si parochus consilio ac suasionibus Ordinarii non obsequatur, rationes in scriptis exponat.**

**CANON 2165. — Ordinarius, si, non obstantibus allatis causis, judicet a proposito non esse recedendum, debet, ut valide agat, super eisdem causis audire duos parochos consultores, et cum eisdem perpendere adjuncta in quibus versatur tum parœcia « a qua » tum parœcia « ad quam », et rationes quæ translationis utilitatem aut necessitatem suadent.**

Le curé, donc, rédige un mémoire où il consigne, au mieux des intérêts de sa cause, les raisons de son refus et toutes les considérations qu'il estime propres à le justifier. Sur quoi, si l'Ordinaire entend maintenir malgré tout sa décision, il est tenu — *ut valide agat* — d'appeler deux curés Consulteurs, de les mettre au courant de toute l'affaire, et de demander leur avis, après discussion de l'argumentation du curé et de tous les détails de l'affaire, parmi lesquels doit venir en première ligne la considération des deux paroisses *a qua* et *ad quam*. C'est seulement après ce sérieux examen en conseil de Consulteurs, — *auditis parochis,* — que l'Ordinaire, s'il persiste toujours dans son sentiment, peut insister à nouveau auprès du curé *(paternas exhortationes iteret)* et finalement passer outre à son refus en lui intimant l'ordre formel de quitter dans un délai déterminé sa paroisse pour se rendre à l'autre qu'on lui destine.

On peut là constater, une fois de plus, comme dans le cas de la « rémotion », le soin que prend le *Codex* de ménager équitablement tous les intérêts qui sont en jeu, en sauvegardant, avec un égal souci de justice, les droits et devoirs des deux parties.

**Conclusion.** — Toute cette procédure de déplacement et de translation n'est pas à proprement parler « judiciaire », puisqu'elle est dans le domaine de l'ordre administratif. Elle emprunte cependant à la procédure judiciaire tous ses éléments essentiels, avec le très grand avantage de présenter une allure beaucoup plus simple et plus rapide, et de pourvoir ainsi pratiquement au bien des paroisses sans refuser à leurs titulaires la légitime défense de leurs intérêts personnels.

*(A suivre).*

---

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus Bibliographiques

**La Vie Intérieure. Appel aux âmes sacerdotales.** *Retraite prêchée à ses prêtres* par le Cardinal Mercier. In-8 jésus de xxiv-504 p., 7 f. 50 (maj. comprise), Paris, Beauchesne. — **Un caractère : le cardinal Mercier,** par E. Roupain, S. J. In-12 de x-130 p., 2 f., Téqui. — **La Prière sous les Lauriers,** par Mgr Chollet. In-12 de 374 p., 5 f., Cambrai, O. Masson ; Paris, Lethielleux. — **Nos Tributs de Gloire,** par Mgr Tissier. In-12 de 300 p., 3 f. 50, Paris, Téqui. — **Guide du Prêtre dans ses retraites annuelles,** par G. Letourneau, curé de St-Sulpice. In-12 de 312 p., 3 f. 60, Gabalda. — **Lettres de Direction à un Elève de Grand Séminaire,** par le même. In-18 de vii-384 p., 3 f., Gabalda. — **Lettres à un converti de la guerre,** par le même, 2 séries, in-18 de xx-328 et 355 p., 6 f., Gabalda. — **Retraites fermées.** *Pratique et théorie,* par le P. Antony Boissel. In-12 de 420 p., 7 f., Beauchesne.

Série d'ouvrages dont il suffit de dire le titre et le nom des auteurs pour éclairer la religion de nos lecteurs.

Le cardinal Mercier a prêché à ses prêtres la première retraite qui a suivi la guerre. Il leur a parlé de la vie intérieure. Toute la vie et les œuvres du cardinal pendant la guerre sont une démonstration saisissante de la grandeur de la vie intérieure. Quelle leçon de vie intérieure que cette guerre ! comme elle nous a rappelé « qu'il serait insensé de vivre pour des intérêts terrestres, qu'il nous faut simplifier notre vie matérielle, notre vie morale, nous libérer des attaches à la créature, ne chercher plus que notre Unique nécessaire, voir Dieu en tout, partout, aspirer à Lui, être adhérent à Lui », *vivere Deo de Deo,* dit S. Augustin ! Toute la fécondité de notre apostolat est dans la vie intérieure ; tout notre bonheur au ciel en sera l'épanouissement, et déjà notre bonheur en ce monde... Or, dit si tendrement le cardinal, « je voudrais vous voir tous heureux. J'ai un désir si ardent de contribuer à votre bonheur ! » Il a fait le bonheur certainement des prêtres qui ont suivi cette Retraite ; il le fera de tous ceux qui en méditeront les pages si pleines et si pénétrantes. Tout est lumière ici : le cardinal a rattaché, comme bien on pense, toute l'efflorescence de la vie intérieure aux grandes vérités dogmatiques qui en sont la racine, trop heureux de pousser ainsi « les disciples de la théologie vers la spiritualité et les âmes spirituelles vers la dogmatique ». Et tout y est chaleur surtout, et d'une intensité dont on se sera rarement senti enveloppé à ce degré.

La petite monographie que le P. Roupain vient d'écrire du cardinal Mercier a été parlée d'abord comme « Conférence ». Elle a gardé de la Conférence la clarté, la méthode, la vie. Elle était, sous sa forme première, brève, trop brève : l'auteur n'a pas eu de peine à l'enrichir, à l'étoffer de fragments et d'extraits qui nous mettent en admirable lumière la grande et douce figure du cardinal. Trois parties : *les idées saines ; la force d'âme ; l'idéal religieux.*

*La Prière sous les Lauriers :* pages écrites dans l'été de 1915. Cambrai alors croyait la délivrance proche ; et des souffrances endurées on voyait surtout l'aspect glorieux. Grâce à Mgr Chollet, c'est à cet aspect, c'est aux immortelles espérances que les diocésains de Cambrai auront pu jusqu'au bout s'attacher. En XXXIII chapitres, qui, divisés chacun en une demi-douzaine ou une douzaine de paragraphes et munis de sommaires précis, pourront fournir des thèmes de méditations fécondes, l'héroïque et docte archevêque dégage, des phénomènes du temps, les leçons de l'éternité : ce que c'est que la gloire, celle qui passe, celle qui ne passe pas ; nos raisons d'espérer le salut pour l'âme de nos morts ; comment la résurrection des corps se comprend mieux auprès de la tombe des soldats morts pour la patrie ; parallèle entre le sépulcre du Christ et le tumulus du soldat ; la terre qu'ils ont baignée de leur sang, formatrice des corps et éducatrice des âmes ; le Christ et la guerre ; le Christ et les Soldats ; les « pourquoi » de la guerre ; les Secours posthumes (efficacité rétroactive de nos prières présentes et futures) ; pèlerinages des épouses, des mères, des fils aux tombes ; ce qu'ils avaient dans le cœur ; ce qu'ils avaient dans le sang ; le prix du sang ; fraternité chrétienne et haine patriotique ; S. Michel et les Anges, gardiens des tombes ; Jeanne d'Arc ; Catacombes et martyrs ; nos prêtres ; nos captifs ; sous les eaux ; dans les airs ; les Voix d'outre-tombe : « *Obedite præpositis... Diligite invicem... Estote perfecti... Crescite et multiplicamini...* » ; etc. — Chacun de ces chapitres est comme un petit traité où Mgr Chollet a condensé la doctrine la plus riche sous la forme la plus aimante et la plus paternelle, — la plus maternelle, allais-je dire.

*Nos Tributs de gloire :* c'est la retraite donnée à Lourdes du 20 au 24 août 1919 au Pèlerinage national de l'Action de grâces. Ce sont pages embrasées. Mgr Tissier ne les avait pas rédigées d'avance et ne songeait pas à les publier. Grâces soient rendues à son auditoire dont les instances ont obtenu de lui le livre qui paraît aujourd'hui ! XI discours en tout, qui tous ont pour sujet l'intention même du pèlerinage, *l'action de grâces*, ou, en d'autres termes, « nos tributs de Gloire » : Mgr Tissier rend gloire successivement (en déterminant de façon pratique la manière) au Père tout-puissant, au Fils crucifié, à l'Esprit-Saint, à l'Eucharistie sociale, à la Vierge Immaculée, à la Mère Rédemptrice, à la Famille féconde, au Prêtre éternel (ce discours donné aux prêtres seulement du pèlerinage), à l'Eglise militante, à la France victorieuse.

Des trois ouvrages publiés par M. le Curé de St-Sulpice pendant la guerre, celui auquel va tout d'abord notre attention, parce qu'il nous touche de plus près, c'est le *Guide du Prêtre dans ses Retraites annuelles*. C'est, en somme, un Manuel de retraite ecclésiastique en sept jours : pour chaque jour, une Méditation sur une des grandes dévotions catholiques, un Entretien sur une de nos fonctions sacerdotales, un Examen de conscience (le jugement de Dieu, les passions, la pénitence, le prêtre dans sa maison, etc.), un Entretien sur une vertu. Excellent guide, on le voit, non seulement pour notre retraite annuelle, mais pour nos récollections mensuelles, et pour la méditation quotidienne.

Puis, quand du *Guide du Prêtre* on passe aux *Lettres à un Séminariste*, c'est un enchantement. Je ne voudrais pas dire que M. Letourneau aime moins les prêtres que les Séminaristes, car enfin, les prêtres, étant plus près de Dieu, sont plus dignes d'amour à priori ; mais le ton, déjà si affectueux et si enveloppant dans le *Guide du Prêtre* (que d'ailleurs il dédie à ses anciens élèves du Séminaire d'Angers), prend ici vraiment des modulations d'une exquise paternité. On sent que M. Letourneau, en écrivant ces pages, revivait ses années (ses vingt années) d'Angers. Mieux encore, il se refaisait une âme d'enfant, *omnibus omnia factus*. Et l'on se prend à se refaire, à soi aussi, à cette lecture, une âme de Séminariste, à regretter tout au moins de ne pouvoir se la refaire. Les Séminaristes trouveront ici, répartis sur les cinq années du Séminaire et gradués suivant une fine et délicate progression, tous avis et encouragements utiles. Mais combien ces pages seront bonnes aussi pour les prêtres, à qui elles ne sauraient manquer d'infuser le plus suave et le plus efficace renouveau de jeunesse sacerdotale !

Enfin *le Converti de la guerre*, c'est un homme de la classe dirigeante, chef d'industrie dans une ville du Centre : élevé chrétiennement, époux d'une femme exemplaire, il a connu, dans les années qui ont précédé la guerre, une crise douloureuse pour ses mœurs et pour sa foi même. La guerre éclate, tous ces miasmes se dissipent, emportés dans le grand souffle religieux qui alors a remué toute la France. Il se bat vaillamment ; blessé grièvement et réformé, il rentre au foyer en janvier 1917, résolu à remplir désormais tous ses devoirs de chrétien, jusques et y compris le devoir de l'apostolat. Son premier manifeste, le soir de son retour, est le rétablissement de la prière du soir en commun, devant ses enfants et ses domestiques, qui le contemplent avec vénération. Quelle leçon dans cette scène ! Déjà c'est de l'assistance à une prière de famille, un soir, à Rome, que Louis Veuillot faisait dater sa conversion, comme s'il eût entrevu tout d'un coup dans cette scène familiale les grandes vérités qui devaient faire l'objet de son apostolat, à savoir, le règne du Christ sur nos foyers, préparant le règne du Christ sur notre vie publique ! Pour nous de même (et c'est bien le sens providentiel de l'Intronisation du Sacré Cœur, si recommandée par le Souverain Pontife), notre grand espoir sur la génération présente doit être de la voir rétablir Notre-Seigneur comme Roi du foyer, pour l'introniser ensuite comme Maître de notre vie sociale et publique... Le nouveau converti, pour se guider dans la voie où il entre de toute son âme, demande avis et lumières ; et c'est là l'objet de ces Lettres (dont la I^re^ série a paru en 1918, la II^e^ en 1919). C'est dire assez qu'il y est parlé de tout ce qui touche la vie chrétienne et apostolique : orientation générale et principes fondamentaux de la vie spirituelle, vertus privées et pratiques de piété privées, vertus familiales, éducation des enfants, concept chrétien de la famille, vie liturgique, vertus sociales, rôle du Comité paroissial, apostolat, comment entreprendre le catéchuménat d'un athée (terrain à préparer, vérités fondamentales à établir, discussion de quelques objections : cette partie apologétique est surtout au tome II, où elle remplit près de 200 pages), vues sur la multitude de problèmes soulevés par les multiples aspects de la crise sociale : grands magasins, grandes usines, devoirs des actionnaires, travail des femmes dans les usines et les bureaux, syndicats professionnels, crise des domestiques, réforme de l'enseignement, réforme de nos bibliothèques bourgeoises, vie municipale et provinciale, etc., etc. C'est incroyable le nombre des questions qui sont ici abordées. Et, sur chacune, le mot juste, des vues aussi nettes que profondes, et qui sont l'exactitude même, marquées au coin d'une expérience que l'on sent immense, larges toujours comme la charité, et exprimées dans une langue si originale, une langue qui a l'air d'être la chose la plus simple du monde et qui dès l'abord vous captive et ne vous lâche plus ! Ah ! quelle originalité savoureuse chez M. le Curé de St-Sulpice ! l'originalité d'un homme qui en écrivant ne pense absolument qu'à Dieu et aux

âmes ! Quel dommage qu'elle ne soit pas plus contagieuse ! et quelle fraternelle accolade S. Paul doit se préparer à lui donner (le plus tard possible) là-haut !

Le P. Boissel est un professionnel des retraites fermées. Son livre est un Manuel qui sera lu avec profit par tous les retraitants, passés, présents, futurs, mais qui intéressera surtout les Directeurs de Retraites, ceux qui les donnent et ceux qui les font donner, ceux qui attendent les Retraitants et ceux qui les ont préparés et qui les recevront à la sortie pour les utiliser ensuite dans les Œuvres. A tous ce livre dira comment on prépare et comment on fait une Retraite, comment on en prolonge l'influence. Préparation matérielle : choix du site (les vieux bâtisseurs de monastères y donnaient attention), qualités de l'immeuble, le mobilier, le jardin, le service domestique. Recrutement (choix, nombre des retraitants ; époque des retraites). Diverses sortes de retraites (générales, spéciales, individuelles ; retraites de conversion, d'élection, d'organisation, de persévérance, de préparation à la mort, etc.). Direction, extérieure et intérieure ; rôle du prédicateur ; industries variées (affiches, chants, cérémonies, etc.). Après la retraite : persévérance (persévérance individuelle et persévérance collective), Revues, Bulletins ; etc.

---

**Méditations théologiques,** par Mgr Waffelaert, évêque de Bruges. — Nouvelle édition complétée : 2 vol. in-12 de 677 et 545 p., 8 fr. — Bruges, C. Beyaert; et Paris, Lethielleux.

Bon nombre de nos lecteurs connaissent déjà et ont sans doute apprécié dans leur texte les *Méditations théologiques* que l'*Ami* leur signalait en 1911, p. 600.

Après la guerre, Mgr Waffelaert vient d'en donner une nouvelle édition *complétée*. Il manquait, en effet, comme couronnement normal de son ouvrage, ce chapitre magistral qui nous montre le Sauveur exécutant le plan divin de la Rédemption. Pages captivantes, où l'enchaînement rigoureux des faits et gestes du Christ accomplissant avec ponctualité les éternels décrets entraîne l'esprit du lecteur, arrêté seulement un instant par l'aridité des subtiles distinctions de l'école en une digression sur le péché des anges. A noter en particulier la clarté avec laquelle l'auteur expose la constitution de l'Eglise fondée par Jésus-Christ, et la précision avec laquelle il formule les principes de droit public si méconnus dans les difficiles relations de l'Eglise et de l'Etat. Le livre des *Méditations* se ferme sur un hommage à la Mère de Dieu, court et parfait traité de Mariologie.

---

**La Vierge Marie et les Apôtres des derniers temps,** d'après le B. Louis-Marie de Montfort, par Ant. Lhoumeau, S. M. M. — Un vol. in-12 de 155 p., 2 fr. 75 franco. — Chez Mame, à Tours; ou aux Bureaux du *Règne de Jésus par Marie*, à St-Laurent-sur-Sèvre (Vendée).

Voici un livre qui mérite de retenir notre attention, tant il jette une clarté lumineuse sur notre temps.

Qui ne connaît les écrits du B. de Montfort, en particulier son *Traité de la Vraie Dévotion ?* Ils renferment des aperçus prophétiques comparables à ceux de l'Apocalypse. Le R. P. Lhoumeau va nous montrer leur accomplissement méthodique, et partant, légitimer un appel pressant à la dévotion envers la Sainte Vierge tant parmi les simples fidèles que, surtout et principalement, parmi les prêtres.

Avec un sens remarquablement judicieux, bien éloigné des exagérations coutumières chez ceux qui abordent le mystérieux problème de l'eschatologie, l'auteur recueille d'abord dans l'histoire de nos dernières années la preuve par les faits que nous sommes entrés dans l'ère « des derniers temps », ère qui peut durer des siècles peut-être pour aboutir au second avènement du Sauveur. Cet avènement, comme le premier, doit être préparé par Marie : Elle nous donnera le Sauveur une seconde fois. Un bel aperçu décrit à grands traits son rôle à travers les âges : sa lutte incessante et son triomphe de toute heure contre le démon. C'est l'objet du chapitre théologique et historique des inimitiés divines annoncées dans le protoévangile. L'assaut final sera plus terrible et l'ardeur au combat plus grande dans les deux camps. Marie sera toujours à la tête de sa race. Celle-ci, formée par l'ensemble de ses enfants, ne saurait donc se passer d'Elle. Ils lui seront dévoués : les dévots serviteurs de Marie qui avec Elle ne doivent pas périr au combat la serviront comme des enfants, comme des esclaves, sans réserve. Dans cette armée mariale, le B. de Montfort de son regard prophétique a distingué les prêtres. Animés de l'esprit de Marie, les prêtres de Marie conserveront la pureté de la foi ; ils seront de feu pour faire triompher autour d'eux la divine charité ; avec Elle et par Elle, ils prépareront la venue du Sauveur.

L'auteur commente excellemment ces profondes pensées. A chaque page éclate la conclusion : il nous faut être dévots serviteurs de Marie et prêtres de Marie pour être les apôtres victorieux des derniers temps, précurseurs et ouvriers de l'avènement triomphal du dernier jour.

L'élévation des pensées, la prudente réserve et la justesse des vues, la sagacité des réflexions, le ton de la piété, jointes à l'éloquence d'un style limpide, ne manqueront pas de charmer, d'instruire, de persuader ceux qui liront ces pages.

---

**Œuvres complètes de Bourdaloue.** *Edition critique* publiée avec le concours de l'Institut de France, par l'abbé E. Griselle, docteur ès-lettres. Tome I, in-8 de LVI-368 p., Paris, Bloud. — **Pierre Corneille,** par Auguste Dorchain, in-12 de 504 p., 5 f., Paris, Garnier.

I. — L'abbé Urbain, le docte éditeur de la *Correspondance* de Bossuet (éditions des *Grands Ecrivains de la France)*, écrivait un jour qu' « aucune statue ne saurait honorer plus dignement un grand homme qu'une édition savante de ses œuvres. » Alors, avouons qu'il manque quelque chose aux honneurs auxquels a droit Bourdaloue. Il a été, pour ce qui est d'une édition savante, le moins bien traité des quatre grands orateurs chrétiens du temps de Louis XIV. Il n'a même pas été traité du tout. Bossuet a eu l'abbé Lebarq et toute une pléiade d'Universitaires ; Fénelon a eu les éditeurs de St-Sulpice ; Massillon, Mgr Blampignon ; Bourdaloue, lui, n'a guère été l'objet que d'entreprises commerciales. Les éditions de ses sermons se sont multipliées ; mais ces éditions, c'était du Bretonneau. Et Bretonneau, c'était évidemment un excellent homme et un parfait Jésuite ; mais, en fait d'éditions, il avait les idées de ce temps-là. Or, en ce temps-là, on ignorait totalement les scrupules d'exactitude dont se pique la critique moderne ; on respectait sans doute la pensée de l'auteur édité, mais on en accommodait la forme au goût des lecteurs. C'est ce que l'on fit pour Pascal, pour Bossuet, pour Montaigne, pour Mme de Sévigné, pour S. François de Sales, et tant d'autres. Et c'est ce que fit Bretonneau pour Bourdaloue. Bourdaloue était mort en 1704 ; Bretonneau commença son édition en 1707 pour ne l'achever qu'en 1734, et donna pour vêtement à la pensée de Bourdaloue le style qui était de mode en ce premier tiers du XVIIIe siècle : style bon certainement, très limé, très policé, très académisé, mais qui n'est pas du Bourdaloue, du fougueux Bourdaloue dont les Mémoires et lettres du temps nous ont dit l'écho. Ce n'est pas avec ce style-là

que Bourdaloue eût si terrifiquement remué l'âme du grand Condé. Les homélies de Bourdaloue, retouche Bretonneau, sont, comme les fameuses traductions de Perrot d'Ablancourt, de belles infidèles, les belles infidèles de la chaire.

Le regretté P. Chérot s'était attelé, les dernières années du XIX$^e$ siècle, au dur labeur de reconstituer, d'après les vestiges qu'il essayait d'en colliger de tous côtés, le Bourdaloue authentique. On eût voulu aboutir à quelque chose pour les fêtes du centenaire, en 1904. Ce ne fut pas possible. L'œuvre dont le tome I paraît aujourd'hui, est aux mains de M. Griselle ; et elle ne saurait être en mains meilleures. M. Griselle est, depuis plus de vingt ans, lui aussi, un spécialiste de Bourdaloue. Il a soutenu, en 1901, sa thèse de doctorat ès-lettres sur l'*Histoire critique de la prédication de Bourdaloue* (cf. *Ami* 1902, p. 165). Aujourd'hui enfin, il peut nous présenter ce tome I, qui comprend des *Sermons pour les grandes Fêtes de l'année :* ils sont dix. Le 1$^{er}$, celui de Noël, n'a aucun équivalent dans l'œuvre connue de Bourdaloue ; le sermon sur le verset *Mirabiliter me crucias* (pour le Jour des Morts) nous offre, lui aussi, un texte tout nouveau (d'une longueur insolite : 50 pages) ; d'autres ont chez Bretonneau des pendants plus ou moins reconnaissables, des parentés plus ou moins évidentes d'idées.

Dans une longue Préface, discussion (très serrée et parfois difficile à suivre) de quelques points de bibliographie. Discussion aussi de quelques dates de la vie de Bourdaloue. Vie la plus unie qui se puisse désirer : né 1632 à Bourges, élève du Collège des Jésuites de cette ville ; frappe, à quinze ans, à la porte du noviciat des Pères, qui l'éconduisent parce qu'il se présente sans l'aveu de son père, avocat en Parlement et doyen du Présidial de Bourges ; mais le jeune homme plaide si bien sa cause que c'est ce père qui l'année suivante (octobre ou novembre 1648) le conduira lui-même à Paris au noviciat de la rue du Pot-de-fer-St-Sulpice ; prêtre en 1660 ; années de stage dans les Collèges (comme professeur, préfet des études, confesseur et prédicateur) ; appelé en 1669 à Paris, d'où il ne sortira plus que deux fois, pour un Carême à Rouen en 1677 et un autre à Montpellier lors de la grande mobilisation de tous les prédicateurs célèbres de la capitale, envoyés en 1686 « convertir » les protestants que venait de « réunir » à l'Eglise la Révocation de l'Edit de Nantes. On sait la phrase fameuse où le protestant Vinet a résumé cette vie si simple et si féconde : « Il prêcha, il dirigea, il confessa, il consola, puis il mourut. » Bourdaloue était aussi couru comme directeur que comme prédicateur. Un appendice nous donne une liste chronologique de quelques mourants de marque qu'il assista : Colbert, Luxembourg, Michel Le Tellier, Le Fèvre d'Ormesson, la Grande Mademoiselle, Madeleine de Lamoignon, le duc de Lesdiguières, etc. Il savait se défendre aussi, quand d'autres travaux le réclamaient ou que des raisons de prudence l'exigeaient : il refusa de se charger de la conscience de M$^{me}$ de Maintenon (nous ne savons d'ailleurs pas pourquoi ; ce que nous savons, c'est la surprise dépitée de la marquise devant cette fin de non-recevoir).

II. — De Bourdaloue à Corneille y a-t-il si loin ? Si Corneille a connu Bourdaloue (et il a dû le connaître et l'ouïr, puisqu'il est venu se fixer à Paris en 1662 pour n'en plus sortir jusqu'à sa mort, en 1684, et qu'il était l'ami du P. de La Rue, parrain de son quatrième fils et confrère de Bourdaloue en prédication : Bourdaloue est venu ouvrir à Versailles le 2 février 1689 la station que devait prêcher devant le Roi le P. de La Rue), Corneille donc n'a pu que goûter fort la verdeur du vrai Bourdaloue, sa chaleur, sa spontanéité de langue, la vivacité de ses mouvements, ses lacunes mêmes et ses inégalités. L'un et l'autre furent admirés du même public. Le même prince de Condé qui pleurait à *Cinna*, frémissait de crainte de Dieu « en Bourdaloue. » Corneille est une des religions de la France ; et pour entretenir en soi son culte, pour l'entretenir surtout en notre jeunesse scolaire, je ne connais pas de livre aussi complet et tout ensemble aussi agréable que M. Dorchain, aussi facile à lire, aussi enthousiasmant. Il faut savoir son Corneille ; il faut rouvrir son Corneille. Nul poète, à cette heure, ne saurait être mieux en harmonie avec nos pensers. Et que sait-on de Corneille ? Les quatre ou cinq pièces qui figurent aux programmes classiques ne sont que la minime partie de son œuvre. Les beautés, et de premier ordre, éclatent à chaque page de ses œuvres, même les plus inégales. Et, outre son œuvre dramatique, il y a ses poésies religieuses, que M. Dorchain nous cite et nous commente admirablement, et qui eussent suffi à l'immortaliser. Et puis, il y a la beauté de sa vie, de son âme, de son caractère. Il fut toujours grand chrétien. A Paris, nous dit-on, pendant ces vingt-deux années qu'il y passa à la fin de sa vie, il ne quittait guère sa chère cellule que pour se rendre à l'église ou à l'Académie, récitant tous les jours le Bréviaire romain, faisant l'édification de tous, de l'Académie comme de sa famille. C'est Racine lui-même, revenu de tout, y compris de la vanité littéraire, qui nous en rend l'exquis témoignage :

« Il aimait, dit Racine, il cultivait nos exercices ; il y apportait surtout cet esprit de douceur, d'égalité, de déférence même, si nécessaire pour entretenir l'union dans les compagnies. L'a-t-on jamais vu se préférer à aucun de ses confrères ? L'a-t-on jamais vu vouloir tirer aucun avantage des applaudissements qu'il recevait dans le public ? Au contraire, après avoir paru en maître et, pour ainsi dire, régné sur la scène, il venait, disciple docile, chercher à s'instruire dans nos assemblées, laissait, pour me servir de ses propres termes, laissait ses lauriers à la porte de l'Académie, toujours prêt à soumettre son opinion à l'avis d'autrui, et de tous tant que nous sommes le plus modeste à parler, à prononcer, je dis même sur des matières de poésie. »

---

**L'Art,** par Auguste Rodin. *Entretiens* réunis par Paul Gsell, in-12 de 304 p., 3 f. 50 (maj. 30 %), Paris, B. Grasset. — **La Tapisserie de Bayeux,** par A. Levé, in-8 de 212 p., 8 planches doubles hors texte, 10 f. 80 (maj. comprise), Paris, H. Laurens. — **La Normandie,** par Henri Prentout, in-8 raisin de 252 p., 121 gravures et carte, 5 f. (maj. en sus), Laurens.

I. — Peu d'artistes ont été, autant que Rodin, glorifiés de leur vivant. Ou, s'il y en eut, ils sont bien tombés depuis dans l'oubli. Il y a, par exemple, à Bruxelles (ou du moins il y avait avant la guerre), au quartier Léopold, un Musée Wiertz. Ce Wiertz, quand il était de ce monde († 1865), fut prôné par beaucoup à l'égal de Rubens... Rodin, dans cinquante ans, sera-t-il plus célèbre que Wiertz ne l'est aujourd'hui ?

En attendant, le « Musée Rodin » vient d'être inauguré (août 1919) dans la chapelle et le couvent confisqués aux Dames du Sacré-Cœur, dans cet hôtel Biron qui, de son vivant, en pleine guerre, lui fut concédé après de retentissants débats parlementaires.

Quoi qu'il en soit de la gloire qui peut l'attendre dans les âges futurs, toujours est-il que, au dire d'un Jésuite qui était lui-même sculpteur et médailliste de talent (le P. Emile de Forceville), Rodin fut le plus grand ouvrier d'art de notre temps : ce qui suffit à donner un prix hors ligne à ses vues sur son métier. Il savait son métier, ce qui lui assure une supériorité sur nombre d'artistes débordants peut-être d'idées géniales, mais dépourvus d'habileté technique. Le métier en sculpture, c'est de modeler. Rodin eut cet avantage de l'apprendre, non pas d'artistes, mais d'ouvriers d'art. L'avantage aussi de l'apprendre très jeune, d'être mis très jeune en possession de la science du modelage, qui est pour le sculpteur ce qu'est la langue pour l'écrivain, l'instrument qui doit lui servir à for-

muler ses concepts. C'est ce qui faisait déjà pour une bonne part la supériorité des maîtres italiens ou flamands des XIVe et XVe siècles : c'est que la plupart, élevés dans l'atelier paternel ou familial, savaient tenir un crayon à l'âge où nos écoliers tracent encore des bâtons et, à vingt ans, connaissaient de leur art à peu près tout ce qui peut s'apprendre ou s'enseigner, bref, possédaient parfaitement la langue dans laquelle ils auraient à parler toute leur vie. Avant de songer à l'expression, ne cesse de redire Rodin, il faut savoir modeler.

Etait-il aussi irréligieux qu'on l'a dit? Il a flatté certainement les idoles du jour. Il avait été élevé chrétiennement pourtant. Il eut même, à la suite d'un deuil, une velléité de vocation religieuse. Il oublia ensuite. Il se défend cependant d'être sans religion. Sa religion, il est vrai, est sans « pratiques » et sans « dogmes » ; mais les formules qu'il en donne, pour vagues qu'elles sont, peuvent prendre encore un sens religieux tout de même. Sa religion, c'est « le sentiment de tout ce qui est inexpliqué et sans doute inexplicable dans le monde. C'est l'adoration de la Force ignorée qui maintient les lois universelles, et qui conserve les types des êtres... C'est l'élan de notre conscience vers l'infini, l'éternité, vers la science et l'amour sans limites, promesses peut-être illusoires, mais qui, dès cette vie, font palpiter notre pensée comme comme si elle se sentait des ailes :

« En ce sens-là, je suis religieux.

« Si la religion n'existait pas, j'aurais un besoin de l'inventer.

« Les vrais artistes sont, en somme, les plus religieux des mortels.

« On croit que nous ne vivons que par nos sens et que le monde des apparences nous suffit. On nous prend pour des enfants qui s'enivrent de couleurs chatoyantes et qui s'amusent avec les formes comme avec des poupées... L'on nous comprend mal. Les lignes et les nuances ne sont pour nous que les signes de réalités cachées...

« L'artiste digne de ce nom doit exprimer toute la vérité de la Nature, non point seulement la vérité du dehors, mais aussi, mais surtout celle du dedans.

« Quand un bon sculpteur modèle un torse humain, ce ne sont pas seulement des muscles qu'il représente, c'est la vie qui les anime,... mieux que la vie,... la puissance qui les façonna et leur communiqua soit la grâce, soit la vigueur... Le corps exprime toujours l'esprit dont il est l'enveloppe... Dans le rythme majestueux des contours, un grand sculpteur, un Phidias reconnaît la sereine harmonie répandue sur toute la Nature par la Sagesse divine ; un simple torse, calme, bien équilibré, radieux de force et de grâce, peut le faire songer à la toute-puissante raison qui gouverne le monde.

« Le paysagiste,... ce n'est pas seulement chez les êtres animés qu'il voit le reflet de l'âme universelle : c'est dans les arbres, les buissons, les plaines, les collines. Ce qui pour les autres hommes n'est que du bois et de la terre, apparaît au grand paysagiste comme le visage d'un Etre immense. Corot voyait de la bonté éparse sur la cime des arbres, sur l'herbe des prairies et sur le miroir des lacs. Millet y voyait de la souffrance et de la résignation...

« Dans toute la Nature, l'artiste soupçonne une grande conscience semblable à la sienne. Il n'est pas un organisme vivant, pas un objet inerte, pas un nuage au ciel, pas une pousse verdoyante dans la prairie qui ne lui confie le secret d'un pouvoir immense caché sous toutes choses...

« Pourquoi nos cathédrales gothiques sont-elles si belles ? C'est que dans toutes les représentations de la vie, dans les images humaines qui ornent leurs portraits et jusque dans les crosses de plantes qui fleurissent leurs chapiteaux, l'on découvre la marque de l'amour céleste. Partout nos doux imagiers du moyen âge ont vu resplendir l'infinie bonté...

« Partout le grand artiste entend l'esprit répondre à son esprit. Où trouverez-vous un homme plus religieux ?...

« Le mystère est comme l'atmosphère où baignent les très belles œuvres d'art. Elles expriment tout ce que le génie éprouve en face de la Nature... Mais forcément elles se heurtent à l'immense Inconnaissable qui enveloppe de toutes parts la très petite sphère du connu. Car enfin nous ne sentons et nous ne concevons dans le monde que cette extrémité des choses par laquelle elles se présentent à nous et peuvent impressionner nos sens et notre âme. Mais tout le reste se prolonge dans une obscurité infinie... Les belles œuvres... disent tout ce que l'on peut dire sur l'homme et sur le monde, et puis elles font comprendre qu'il y a autre chose qu'on ne peut connaître... Tout chef-d'œuvre a ce caractère mystérieux. On y trouve toujours un peu de vertige... » (p. 205-211, 220-234).

II. — *La Tapisserie de Bayeux*, 70 m. 34 de long sur 0 m. 50 de haut (jusqu'à la Révolution, à la cathédrale de Bayeux ; aujourd'hui au musée de la même ville), est le plus ancien grand monument de l'art du dessin que nous ait légué le moyen âge. Ce n'est pas une tapisserie tissée, de haute ou basse lice, pas non plus une tapisserie à l'aiguille sur canevas : c'est une toile brodée de laine, mais la dénomination de tapisserie est tellement consacrée par l'usage, qu'on ne peut songer à la modifier.

On l'appelait au moyen âge la *Telle* (toile) *du Conquest d'Angleterre* (du sujet qu'elle représente), ou *Telle du duc Guillaume*, ou *Telle de la Saint-Jean* (de l'époque de son exposition à la cathédrale).

On l'appelle aujourd'hui volontiers la « Tapisserie de la reine Mathilde », parce que c'est probablement la reine Mathilde, la femme du Conquérant, qui, si elle n'y a pas travaillé elle-même, a tout au moins dirigé les brodeuses et en a eu l'idée et conçu le plan, peut-être de concert avec l'évêque Odon son beau-frère. Elle est en tous cas contemporaine de la reine Mathilde († 1083), et exécutée très peu après l'événement même dont elle nous retrace les scènes et péripéties multiples (expédition du Conquérant, 1066), entre 1066 et 1077, — ce qui en fait un document historique de premier ordre sur l'art militaire, le costume et les mœurs de ce temps.

On y apprend, par exemple, que l'escrime admirable dont les chevaliers de la *Chanson de Roland* sont en possession, n'était pas encore connue des chevaliers Normands de la bataille d'Hastings. Ceux-ci, dans la Tapisserie, ont bien le mors de bride, les étriers, la selle à arçons, tous perfectionnements qui ont été découverts au commencement du moyen âge mais qui ont été ignorés de toute l'antiquité (aussi bien de l'antiquité germaine que de l'antiquité classique), ce qui faisait que le cavalier antique, peu solide sur sa monture, manquant de point d'appui, était renversé par le moindre choc et devait se borner à s'approcher de l'ennemi à bonne portée. Sous ce rapport, les chevaliers de la Tapisserie sont très supérieurs aux cavaliers antiques et jouissent d'une stabilité qui leur permet d'accepter le combat et de frapper avec la lance l'adversaire qui leur fait face. Mais ce qu'ils ne savent pas encore, c'est que ce nouvel harnachement leur permettra de modifier de façon redoutable le maniement de la lance : ils la tiennent encore à bout de bras, au lieu de l'appuyer solidement contre le corps et de la transformer en une sorte de projectile qui puise sa force dans la vitesse du cheval. Cette escrime nouvelle, la première œuvre du moyen âge qui nous la révèle, c'est la *Chanson de Roland*, d'origine normande comme la Tapisserie de Bayeux. Or la *Chanson* est probablement antérieure à la Ire Croisade (1096) (Léon Gautier), et en tous cas ne peut pas être postérieure aux toutes premières années du XIIe siècle. C'est donc dans le dernier tiers du XIe siècle qu'a été découverte et que s'est généralisée, avec une rapidité qu'expliquent ses avantages immenses, la nouvelle escrime.

Le livre de M. Levé est extrêmement intéressant, aussi bien pour les historiens que pour les fervents de l'art. Et l'exécution artistique (reproduction totale de la Tapisserie) est parfaite.

III. — Dans la collection **Les Provinces Françaises,** *Anthologies illustrées* (inaugurée quelques années avant la guerre et qui nous a donné déjà Touraine, Auvergne, Bourgogne, Franche-Comté), a paru encore *La Normandie,* par H. Prentout, prof. à la Faculté des Lettres de Caen. C'est l'illustration qui attire d'abord les yeux et le cœur dans ces livres : elle est merveilleuse et vous donne l'illusion d'un voyage à travers cette province, une des plus riches de France en œuvres d'art (Reichensperger appelait Rouen le Nuremberg français; et ce mot, sur les lèvres de ce Rhénan, marque le summum de l'enthousiasme). Mais le texte lui-même n'est pas moins riche d'intérêt : en tête, 115 pages d'étude préliminaire sur la géographie et l'histoire du pays, la vie provinciale, le génie normand ; puis, l' « anthologie » proprement dite, qui nous dit tour à tour les beautés du pays lui-même (par la plume d'artistes ou d'historiens comme Michelet, Albert Sorel, Maupassant, Vitet, Th. Gautier, d'Aurevilly, A. Hallays, etc.), de son histoire (Hanotaux, Paul Deschanel, Mme de Sévigné, Frédéric Masson, Remy de Gourmont, etc.), de la vie normande (Flaubert, Paul Harel, Saint-Simon, Hugo, H. de Régnier), du génie normand (Taine, Jules Simon, Em. Travers, etc.).

---

**Je crois en Jésus-Christ,** par l'abbé Lemoine, in-8 de XVI-335 p., 6 f., Téqui. — **Jésus,** par P. Fernessole, in-16 de 274 p., 3 f., Beauchesne. — **Jésus chez les Juifs d'hier et chez les Chrétiens d'aujourd'hui,** par Mgr Pons, in-12 de 318 p., 5 f. 25, Lethielleux. — **Cours populaire d'Histoire Sainte,** par Emm. Barbier, in-12 de VII-432 p., 8 f., Lethielleux.

*Je crois en Jésus-Christ* est l'œuvre posthume d'un prêtre dont la vie s'est écoulée dans l'enseignement, dans la même maison, au Petit Séminaire Sainte-Croix d'Orléans, professeur de philosophie d'abord et préfet des études, puis Supérieur vingt ans († 31 décembre 1918). Des mains pieuses ont recueilli ici quelques-unes des pages qu'il avait écrites pour distribuer chaque dimanche le pain de la parole évangélique à ses élèves. Et c'est d'une profonde beauté. Le titre a le tort de ne pas dire vraiment ce qu'est ce livre. Car ce n'est pas un livre d'apologétique ; ce n'est pas une démonstration de la divinité de J.-C., ou mieux, c'est plus qu'une démonstration. C'est un acte d'amour en même temps que de foi. C'est une foi qui est toute pénétrée de lumière, mais aussi tout alimentée d'amour, une foi qui reçoit de l'amour une intensité extraordinaire, suivant la parole du Maître : *Qui diligit me, manifestabo ei meipsum.* Peu de livres vous auront donné, au même degré, cette impression de recueillement, d'intimité, de Cœur à cœur avec le Sauveur. C'est, sous des titres heureusement choisis, l'ensemble de la vie et de la doctrine de J.-C. (de sa doctrine surtout et de sa Passion) qui nous est présenté ici. L'éditeur de ces pages, qui est professeur de philosophie à Sainte-Croix, écrit que « pour ceux qui ont entendu M. Lemoine pendant de longues années presque toutes les semaines, nul doute que, s'il eût parlé dans des chaires plus retentissantes, il eût été estimé par les gens de goût comme un des premiers prédicateurs de son époque. » Pareil éloge, quand on le lit dans une préface, fait d'abord écarquiller les yeux ; mais il ne paraîtra ensuite excessif à aucun de ceux qui auront commencé la lecture de ce volume. Lecture qui pour tous s'achèvera en méditation.

C'est pour la jeunesse aussi qu'ont été méditées les pages de M. Fernessole, dédiées « aux élèves de l'Ecole N.-D. de Bétharram ». Elles s'ouvrent par le cri si émouvant que poussait Lacordaire au début de ses Conférences sur J.-C. : — « Seigneur Jésus, c'est donc à vous que j'arrive aujourd'hui... à cette divine Figure, etc... O Père !... O Maître !... O Ami !... O Jésus dont le Nom sacré m'émeut jusqu'au fond des entrailles et m'arrache ce cri que je ne connaissais pas... » Rien, mieux que ce cri, ne saurait en effet nous dire l'âme de M. Fernessole écrivant ces pages, l'âme aussi qu'il brûle d'aider à créer en ceux qui les ont entendues ou qui les liront. Sous une quinzaine de titres, elles nous font connaître et aimer le Sauveur en quelques-uns de ses aspects les plus chers à la jeunesse : *Apparuit benignitas... Lux Mundi.... Vidimus stellam... Intuitus dilexit...* Le Thabor... La Cène, Gethsémani, le Calvaire... Le Compagnon de la route... L'incomparable Ami.

Chez Mgr Pons il y a beaucoup à prendre. Il y aurait bien aussi quelques exubérances à laisser. Mais laissons ce qui est à laisser ; et ne prenons que l'excellent, qui abonde. C'est une éloquence très primesautière, familière, pressante, harcelante, à l'emporte-pièce ; elle n'a certainement endormi personne, et elle a dû être pour la grâce un bon instrument de salut. Sous-titre : *Homélies pour les temps présents :* — Nicodème, ou pas d'affaires ! pas d'histoires ! — La Samaritaine ou la conscience déchiffrée ; — Marie de Magdala ou le besoin de réhabilitation ; — L'hémorragique guérie ou le contact sensible de Dieu ; — La résurrection de la fille de Jaïre ; — Hérode et Jean-Baptiste, ou la faiblesse du caractère ; — Les 72 disciples ou la mission des laïques ; — La Chananéenne, les dix lépreux, Zachée, le don de la veuve, Paul à Athènes...

M. Barbier poursuit le *Cours populaire de religion* dont nous avons été si heureux l'an dernier de saluer les trois premiers volumes (*Ami* 1919, p. 988). On sent, dans ce nouveau volume comme dans les précédents, sousjacente toute la science théologique du controversiste d'avant-guerre, et, en plus, toute la simplicité et la ferveur d'âme du catéchiste de la guerre. Pas plus qu'il n'a borné l'enseignement du catéchisme à faire apprendre une leçon de doctrine, pas plus il ne borne l'enseignement de l'Histoire Sainte à emplir la mémoire d'une série de faits. L'un comme l'autre ont pour fin la formation de l'âme chrétienne. L'Histoire Sainte, dans le plan divin, a été la *manuductio ad Christum.* C'est ce qu'elle est aussi dans le livre de M. Barbier. Ce n'est pas ici un manuel à faire apprendre en classe ; c'est plutôt comme un livre de lectures, en une trentaine de chapitres qui font passer sous nos yeux l'essentiel des faits, mais des faits présentés avec le sens moral et prophétique que Dieu a voulu qu'ils aient et que la Tradition de l'Eglise y a toujours reconnu en effet. Voilà un livre vraiment neuf, et qui doit être aux mains de tous les catéchistes, clercs ou laïcs.

---

## LITURGIE

Q. — Le jour d'un mariage, après la cérémonie du *Conjungo,* peut-on, sur la demande des époux, chanter un service funèbre pour les défunts de la famille ? N'est-on pas obligé de dire la messe *pro sponso et sponsa,* ou celle du jour, suivant les rubriques, afin de pouvoir donner aux époux la bénédiction nuptiale ?

Si la messe de *Requiem* est permise, quelle messe faudra-t-il dire dans la suite, le jour où les époux viendront demander la bénédiction nuptiale qu'ils n'auront pas reçue le jour de leur mariage ?

R. — Le cas nous est proposé par un curé qui, refusant les honneurs d'une messe chantée à une fille-mère, comme c'est l'usage, le jour de son

mariage, a fini par lui accorder, sur sa demande instante, de substituer à cette messe basse un service chanté à l'intention des défunts de la famille. En avait-il le droit ?

Les personnes qui se marient ne sont pas obligées sans doute de faire dire la messe à leur intention personnelle ; le prêtre, d'autre part, est obligé d'appliquer la messe en raison de l'honoraire et à l'intention demandée et acceptée par lui. Il semblerait donc, à première vue, que le service pouvait être accordé.

Eh bien ! non. La messe *pro sponso et sponsa*, sauf quand la rubrique s'y oppose (et ce n'était pas le cas), jouit de tous ses privilèges, lors même qu'elle n'est pas dite à l'intention des époux, mais pour leurs parents défunts ou pour d'autres personnes, au gré du célébrant. *(Ephem. liturg.*, 1910, p. 60). Dans ce cas, le célébrant ne pouvait que dire la messe propre de mariage, quoique appliquée aux défunts, et il n'y avait pas alors à renvoyer à plus tard la bénédiction nuptiale.

---

Q. — 1° Dans la paroisse, on donne la communion au commencement de la messe et après la communion du prêtre ; bien souvent le dimanche, après la consécration. Ce n'est jamais le célébrant qui la donne, c'est un autre prêtre qui vient à cet effet au maître-autel où l'on célèbre, et cela pour que communient en semaine une ou deux personnes et rarement plus de dix. *Quid juris ?*

2° La messe se célèbre ordinairement au maître-autel ; mais s'il arrive une fête de la Sainte Vierge ou de S. Joseph, le Saint-Sacrement est transporté à l'un de ces autels, et c'est toujours un autre prêtre qui distribue la communion et vient ainsi distraire le célébrant dans la célébration. Que doit faire celui-ci vis-à-vis du Saint-Sacrement ?

3° Deux frères morts au champ d'honneur à deux dates différentes ont eu il y a cinq mois un office funèbre, comme si leurs corps étaient présents. Avait-on le droit le 3 mars, *férie de Carême*, de dire un *obit* anniversaire, avec Laudes avant la messe, et catafalque, et absoute solennelle après la messe, alors que la mort de ces deux braves ne correspondait pas du tout avec le jour choisi ? On s'est basé sur un indult apostolique où on lit que « in singulis ecclesiis parochialibus, duabus vicibus in qualibet hebdomada, Missæ de *Requiem* cantari possunt, dum officia occurrunt *ritus duplicis ;* omnino tamen exclusis duplicibus 1æ et 2æ classis, Festis de præcepto servandis, Feriis, Vigiliis, Octavisque privilegiatis. »

R. — Ad I. L'Eglise reconnaît la faculté de distribuer la Sainte Eucharistie non seulement au moment de la communion *intra missam,* mais même, s'il s'agit d'une messe privée, tout avant de commencer cette messe, ou bien, la messe finie, avant de quitter l'autel pour rentrer à la sacristie (Canon 846). Quant à la communion qu'on se proposerait d'accorder tout après la consécration, ou de continuer, si l'usage existe, Rome déclare qu'il y a là un abus à faire disparaître : « abusum esse interdicendum » (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad VII).

Le droit et le devoir du prêtre fixés, voici celui des fidèles. Ils peuvent se présenter à la Sainte Table avant ou après une messe privée, quand ils ont une raison juste et raisonnable de le faire ; mais éclairés et dirigés au besoin *in foro interno* par leur confesseur, ils se rappelleront qu'il est de la plus haute convenance d'unir intimement la communion avec le sacrifice, et que, la distribution de l'Eucharistie *intra Missam* demeurant toujours la règle, il ne faut pas s'en écarter par caprice, pour suivre les autres, obéir à la mode, ou sans intention droite et plausible. (S. R. C., 17 juillet 1894, n. 3832, ad III).

Les choses ainsi mises au point, il y a lieu de supprimer l'abus de faire donner la communion par le prêtre de semaine après la consécration. On ne voit pas non plus la nécessité de recourir à ses bons offices pour suppléer le célébrant avant ou après la messe, quand il y a si peu de communiants, et il semble exagéré de mobiliser deux prêtres, et à trois reprises différentes, pour arriver à communier une douzaine de personnes dans l'espace si restreint d'une demi-heure à peine.

Un peu de bonne volonté de la part des communiants et des communiantes suffirait à supprimer de pareils abus, où la coutume n'a pas toujours la piété pour compagne.

Ad II. Quand un prêtre vient prendre le ciboire au tabernacle où l'on dit la messe, il choisit le moment propice pour ne pas déranger le célébrant ou interrompre l'ordre des prières de la messe. Ainsi, *en dehors du Canon,* comme le célébrant doit s'agenouiller pendant que le prêtre prend le ciboire et ne se relever qu'après son départ, il attendra, de manière à ne pas diviser ce qui doit être uni ; mais *pendant le Canon* où l'on ne peut distraire le célébrant que pour le viatique, le prêtre officiant ne fait qu'obliquer un peu du côté de l'évangile, sans génuflecter, et il continue la messe comme à l'ordinaire. (Van der Stappen, t. IV, n. 192).

Ad III. Soyez en paix pour l'*obit* anniversaire que vous avez *chanté* avec Laudes, catafalque et absoute solennelle le 3 mars. Ce jour n'était pas chez vous, à la vérité, le premier jour libre d'une semaine de Carême, jour où les messes privées sont uniquement permises aujourd'hui. Mais cela importe peu, et même point, dans le cas présent. D'abord les messes de défunts célébrées avec chant sont permises tous les jours où il n'y a pas d'office double, ni dimanche anticipé ou reposé, ni octave, férie ou vigile privilégiée (Nouv. rubr.). Ensuite, l'indult apostolique dont vous jouissez confirmerait, si besoin était, votre droit ; car en fait de féries *privilégiées*, il n'y a en Carême que la férie des Cendres et les féries de la Semaine Sainte.

---

Q. — Après le chant des vêpres du dimanche suivies de la bénédiction du St-Sacrement, est-on obligé de chanter l'antienne à la Sainte Vierge ?

R. — Rome consultée à ce sujet et ayant à déclarer : « Num in ecclesiis, ubi non adest stricta obligatio chori, antiphona finalis B. M. V. omitti valeat aut debeat ? » donna la réponse suivante : « Laudabiliter in casu dicitur antiphona finalis

B. M. V. in fine Vesperarum. » (18 mai 1883, n. 3574, ad I).

C'est donc la pensée de l'Eglise qu'on chante après vêpres cette antienne finale, et l'on ne peut mieux faire que de s'y conformer.

---

Q. — 1° Pouvons-nous, le 1er Vendredi du mois, dire la messe votive du Sacré Cœur si nous chantons des cantiques et disons l'amende honorable au Sacré Cœur ? La Bénédiction avec la récitation des Litanies n'a lieu que le soir.

2° Le dimanche, à la messe principale (de communauté), faut-il dire les prières après la messe ? Et la semaine, à la même messe ?

3° Les autels des saints doivent-ils être dépourvus de fleurs pendant le Carême comme l'autel majeur ?

4° Pour la bénédiction qui suit le Chemin de la Croix donnée avec une relique de la Vraie Croix, faut-il les 6 chandeliers allumés et la chape violette avec voile huméral ?

5° Après les messes basses de *Requiem* pour service de huitaine ou d'anniversaire, peut-on supprimer les prières de Léon XIII et les remplacer par le *De profundis* ?

R. — Ad I. Ce dédoublement des exercices en l'honneur du Sacré Cœur ne paraît pas assez conforme aux décrets pour autoriser en la circonstance la messe votive du Sacré Cœur. (S. R. C., 28 juin 1889, n. 3712).

Ad II. Déjà répondu bien des fois. Ces prières s'omettent licitement le dimanche après la messe paroissiale, — mais non en semaine, si la messe de communauté n'est pas accompagnée de quelque solennité externe.

Ad III. Les rubriques et les décrets sont muets à propos des fleurs sur les autels, même en Carême. Ce sont les auteurs qui, interprétant les mots du *Cérém. des Evêques*, liv. II, ch. 13, n. 2, relatifs au Temps de l'Avent : « Ecclesia, altare et chorus simpliciori apparatu ornantur, » et pareillement au Temps de Carême, ch. 20, n. 1, recommandent de faire disparaître les fleurs, suivant la coutume variable des églises, aux offices du Temps. Suivez donc simplement l'usage du diocèse.

Ad IV. Pour bénir l'assistance à la suite du Chemin de la Croix avec la relique de la Vraie Croix, les chandeliers allumés, le prêtre revêtu du surplis et de l'étole rouge (S. R. C., 2 sept. 1871, n. 3256), et même de la chape, si c'est la coutume, ayant fait la génuflexion à un genou, se lève, met l'encens dans l'encensoir sans le bénir, et prenant l'encensoir, debout (S. R. C., 15 sept. 1736, n. 2324, ad 2), il encense la sainte Relique, génuflecte, puis prenant le voile huméral rouge, il bénit les fidèles avec la Vraie Croix sans rien dire (S. R. C., 23 mai 1835, n. 2722, ad 3). Tel est le cérémonial qu'il faut suivre pour s'en tenir exactement aux règles du droit.

Ad V. On ne peut omettre les prières de Léon XIII après les messes basses de *Requiem* de huitaine ou anniversaire et les remplacer par le *De profundis ;* mais on peut, les prières dûment récitées, y ajouter le *De profundis* (S. R. C., 23 juin 1893, n. 3805).

---

Q. — 1° Prêtre retraité, j'habite sur une paroisse dont l'église est consacrée, et sans aucun titre officiel ; mais avec l'autorisation de qui de droit, je partage la semaine pour la messe et les saluts entre une *chapelle* semi-publique et un *oratoire* situés sur la paroisse, rendant ainsi service à des religieuses privées de leur chapelain depuis la loi de Séparation. Suis-je tenu à quelque chose envers le Titulaire de l'église paroissiale ?

2° J'ai vu des dignitaires ecclésiastiques non revêtus de la chape, que je crois de rigueur dans l'espèce, présider des saluts sous forme non solennelle, mais cependant avec l'ostensoir. *Quid ?*

3° Les trois jours saints, j'accomplis selon le rite, mais à voix basse, étant affligé de surdité, les cérémonies dans la chapelle semi-publique. Un confrère m'a blâmé. Je me suis excusé sur la loi de coutume du lieu. J'ai la permission de mon curé. *Quid ?*

4° Quel « âge » peuvent avoir les hosties à consacrer ?

R. — Ad I. Il n'y a que le clergé attaché à l'église *par un titre canonique* qui soit tenu à la Dédicace de cette église, et à nommer le Titulaire dans l'oraison des suffrages, au Bréviaire. C'est dire que, dans l'espèce, vous suivez tout simplement l'Ordo diocésain, sans vous soucier de la paroisse pour votre office. (S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3863 ; 5 juin 1899, n. 4025).

Ad II. Pour l'ecclésiastique qui fait l'exposition ou la reposition du Saint-Sacrement, il suffit qu'il ait le surplis et l'étole ; mais le prêtre qui donne la bénédiction avec l'ostensoir doit avoir la chape : « In benedictione cum SS. Sacramento in ostensorio impertienda, omnino requiritur ut celebrans pluviale et velum humerale induat. » (S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad XII).

Ad III. La coutume, voire même la permission donnée par votre curé, ne peuvent vous autoriser à faire les offices d'une façon privée dans des chapelles semi-publiques les trois derniers jours de la Semaine Sainte. (Many, *De Missa,* n. 14-16, et S. R. C., 16 mars 1876, n. 3390).

Ad IV. Dans certaines églises, c'était la coutume de se procurer les hosties tous les deux ou trois mois. Soumise à Rome, elle fut non seulement désapprouvée, mais la Cong. des Sacrements ajouta : « et servetur præscriptum Ritualis Romani et Codicis juris canonici. » Elle reproduisit le texte du Rituel, Tit. IV, ch. I, n. 7, et des canons 815 et 1272, avec ordre de les publier dans toutes les *Semaines Religieuses,* afin de les faire connaître et observer fidèlement (7 déc. 1918).

---

Q. — 1° Certains Instituts religieux, des diocèses même avaient à leur usage le Propre de Rome. La S. R. C. par son décret du 28 octobre 1913 leur a ôté ce privilège. Alors, des membres d'une Société religieuse à vœux simples perpétuels reconnus par Rome, privés de ce Propre, ont adopté le Propre du diocèse où ils se trouvent ; mais d'autres suivent le Calendrier de l'Eglise universelle, tel qu'il est édité à Rome par la maison Desclée. Qui a raison ? qui a tort ?

2° Un prêtre, en vacances au pays natal, se rend utile à M. le Curé en lui épargnant le binage. Voulant s'assurer si les souches tiendraient tout le temps de la grand'messe, il regarda et constata, à sa grande surprise, que c'étaient des cierges en stéarine. Vous devinez son embarras. Que faire ? Donner une leçon au